

Février 2025

§ 1 Parties contractantes

(1) La société Projekt Kraft Facility- und Projektmanagement GmbH est désignée dans les présentes conditions générales de vente par le sigle AG. L'entrepreneur désigné dans le procès-verbal de commande (anciennement procès-verbal de négociation) comme mandataire ou AN est désigné ici par le sigle AN.

(2) Les conditions générales de commande s'appliquent dans leur version respective en tant qu'accord-cadre également pour les contrats futurs avec le contractant, sans que le donneur d'ordre ait à les mentionner à nouveau dans chaque cas particulier ; le donneur d'ordre informera immédiatement le contractant de toute modification des présentes conditions générales de commande.

§ 2 Bases contractuelles

Sauf disposition contraire dans le procès-verbal de commande (anciennement procès-verbal de négociation), les bases contractuelles sont les suivantes :

- a) le cahier des charges, y compris les dessins, échantillons et plans sur lesquels il se fonde (dans la mesure où ils sont disponibles pour les deux parties),
- b) le calendrier des travaux (dans la mesure où il est connu des deux parties),
- c) les présentes conditions générales de commande du client,
- d) les règles techniques reconnues pour le lieu du projet de construction dans leur version en vigueur au moment de la réception
- e) les prescriptions et directives techniques applicables aux domaines de prestations du contractant et au lieu du projet de construction, en particulier les normes DIN, les directives VDE et VDI, les spécifications des fabricants et des fournisseurs dans leur version en vigueur au moment de la réception
- f) les règlements d'application et les dispositions de l'association professionnelle du

bâtiment applicables au lieu du projet de construction

- g) les versions du VOB/B et du VOB/C en vigueur au moment de la conclusion du contrat,
- h) le droit des contrats d'entreprise du Code civil allemand (BGB)

En cas de contradictions, le classement et l'ordre ci-dessus s'appliquent.

(2) Les conditions générales du contractant (en particulier les conditions de livraison, de prestation et de paiement) ainsi que les modifications/ajouts apportés par le contractant au cahier des charges ou à d'autres documents d'appel d'offres ne font partie intégrante du contrat que s'ils ont été expressément acceptés par écrit par le client.

Les dispositions du droit dispositif remplacent les dispositions individuelles contradictoires, sauf si les présentes conditions contractuelles s'appliquent. Il en va de même dans le cas où les conditions générales du prestataire contiennent des dispositions qui ne figurent pas dans les présentes conditions générales de vente. Si les présentes conditions générales de vente contiennent des dispositions qui ne figurent pas dans les conditions générales du prestataire, les présentes conditions générales de vente s'appliquent.

(3) Les accords individuels conclus au cas par cas avec le contractant (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) prévalent dans tous les cas sur les présentes conditions générales de vente. Le contenu de tels accords doit être consigné dans un contrat écrit ou dans notre confirmation écrite.

(4) Dans la mesure où les présentes conditions générales font référence à la forme écrite, une transmission par télécommunication suffit également, conformément à l'article 127, paragraphe 2, du BGB (Code civil allemand).

§ 3 Conclusion du contrat

(1) Notre commande n'est considérée comme ferme qu'après remise ou confirmation écrite. Le



Février 2025

contractant doit nous signaler toute erreur manifeste (par exemple, fautes de frappe ou de calcul) et toute lacune dans la commande, y compris dans les documents qui la sous-tendent, afin que nous puissions les corriger ou les compléter avant l'acceptation ; sinon, le contrat est considéré comme non conclu.

§ 4 Documents à fournir par le contractant

- (1) Le contractant est tenu de fournir les documents suivants avec son offre, au plus tard 6 jours ouvrables après l'attribution du marché :
- Justificatif d'inscription au registre des métiers (copie)
- Inscription au registre du commerce (copie)
- Certificat de conformité délivré par l'association professionnelle et la caisse d'assurance maladie locale
- les attestations d'assurance exigées dans le protocole de commande (anciennement protocole de négociation) ou dans les autres documents contractuels.
- Déclaration de conformité délivrée par l'administration fiscale ou déclaration équivalente délivrée par un conseiller fiscal / expert-comptable
- Déclaration du maître d'œuvre au sens de la législation applicable en matière de construction
- Certificat d'exonération conformément au § 48 b EStG (loi allemande relative à l'impôt sur le revenu).

(2) Le client peut subordonner le paiement des acomptes et de la facture finale à la présentation des documents susmentionnés.

§ 5 Ausführung

(1) Le contractant garantit que les documents et informations mis à sa disposition avant la conclusion du contrat étaient suffisants pour appréhender toutes les circonstances nécessaires à la fixation du prix et ainsi pouvoir fournir les prestations acceptées, prêtes à être réceptionnées et fonctionnelles en termes de type et d'étendue d'exécution.

(2) Le contractant s'engage à vérifier l'état de la construction et du chantier avant le début des travaux et à déterminer s'il peut effectuer ses travaux sans risque de dommages ou de défauts. Toute objection doit être signalée par écrit au client avant le début des travaux.

(3) Si les travaux préparatoires d'autres entrepreneurs, sur lesquels le contractant base ses travaux, sont défectueux, le contractant doit également en informer le client par écrit avant le début des travaux. Dans le cas contraire, il doit garantir l'intégralité de ses travaux (cf. §§ 4 al. 3, 13 al. 3 VOB/B)

(4) Le contractant est tenu de demander par écrit et en temps utile les documents de planification dont il a besoin.

L'exécution ne peut se fonder que sur des documents qui ont été approuvés par le client. En approuvant les documents, le client n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude de leur contenu.

(5) Au plus tard 6 jours ouvrables après la passation de la commande, le contractant doit désigner par écrit son représentant pleinement habilité sur le chantier, le chef de chantier et les chefs de chantier spécialisés responsables de ses prestations conformément aux dispositions légales en matière de construction et, le cas échéant, un technicien chargé des travaux préparatoires techniques.

(6) La délégation à des tiers des obligations de prestation incombant au preneur d'ordre nécessite l'accord écrit préalable du donneur d'ordre.

(7) Si le contractant ne donne pas suite à une demande de réparation des défauts dans un délai raisonnable fixé par le client, ce dernier peut, même pendant l'exécution des travaux et avant la réception, réparer lui-même les défauts ou les faire réparer par des tiers aux frais du contractant, sans qu'une résiliation partielle soit nécessaire. Cela s'applique également à l'exécution tardive ou non conforme au contrat de prestations partielles ou résiduelles.

§ 6 Vergütung



Février 2025

Pour les contrats à prix unitaire

Les prix unitaires s'appliquent pendant toute la durée des travaux. Pendant cette période, aucune augmentation des prix des matériaux ou des coûts salariaux n'est autorisée, sauf en cas d'augmentations imprévisibles pour le contractant et dont le montant est inacceptable pour ce dernier. Le contractant doit en apporter la preuve en cas de demande d'augmentation des prix. Le § 2 al. 3 du VOB/B reste inchangé.

Pour les contrats à prix forfaitaire fixe

Le prix forfaitaire est un prix fixe pour toute la durée des travaux. Pendant cette période, toute demande supplémentaire est exclue, même en cas d'augmentation exceptionnelle des prix des matériaux ou des coûts salariaux dans le secteur de la construction. Le prix forfaitaire fixe s'entend pour toutes les livraisons et prestations nécessaires à l'exécution complète, conforme et fonctionnelle des prestations contractuelles. Dans la mesure où des quantités indicatives sont indiquées dans les descriptions des prestations, en particulier dans les documents de planification, celles-ci ont été vérifiées par le contractant sur la base des fondements contractuels énoncés au point 2. Le contractant a déterminé les quantités à partir des plans fournis de manière indépendante et sous sa propre responsabilité. Sur la base de sa propre vérification, le contractant fournira ses prestations indépendamment de l'exactitude des quantités indicatives. Les sous-estimations ou surestimations de masse sont déjà prises en compte dans le prix forfaitaire convenu et ne donnent pas droit à des demandes supplémentaires. Le contractant a pris en compte le risque de forfaitisation correspondant. Celui-ci est compensé par la rémunération contractuelle. Le contractant est également tenu de vérifier que le cahier des charges est complet et comprend toutes les prestations nécessaires à la fourniture de la prestation globale fonctionnelle et contractuellement due, et de prendre en compte toutes les prestations, prestations partielles, prestations auxiliaires et prestations accessoires nécessaires et identifiables, même si elles ne figuraient pas dans l'appel d'offres dans des cas particuliers. L'appel d'offres en masse lui-même n'a d'importance pour le contrat en question que dans la mesure où il est rattaché à la liste des prix unitaires en tant que partie intégrante de celle-ci et où il doit être utilisé pour les prestations supplémentaires à rémunérer, le cas échéant, ainsi que pour

l'évaluation de la valeur intrinsèque de toutes les prestations réduites en cas de modification du projet de construction ordonnée par le client.

Les prix indiqués dans le procès-verbal de commande (anciennement procès-verbal de négociation) couvrent tous les travaux nécessaires à la bonne exécution et à la réalisation complète des prestations décrites, y compris toutes les prestations accessoires qui doivent être fournies sans rémunération particulière conformément aux conditions techniques générales du contrat du VOB partie C ou aux autres conditions contractuelles.

§ 7 Modifications des prestations / Adaptation de la rémunération

(1) Le prestataire ne peut modifier les prestations (modifications du contrat au sens du § 650b al. 1 phrase 1 du BGB) qu'après en avoir reçu l'ordre préalable du client sous forme écrite.

(2) Les dispositions du § 1, al. 3 et 4 du VOB/B ne s'appliquent pas. En cas de modification des prestations, le § 650b du BGB s'applique, indépendamment de la classification du contrat en tant que contrat de construction au sens du § 650a du BGB, dans les conditions suivantes :

a) L'offre du contractant conformément au § 650b al. 1 phrase 2 du BGB doit, au choix du contractant, répondre aux exigences du § 650c al. 1 ou al. 2 du BGB et du paragraphe (3) ci-dessous et être faite par écrit. Des preuves vérifiables doivent être jointes.

b) L'offre visée au point a) doit être remise par le contractant au client sans délai, au plus tard dans les 8 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de modification du donneur d'ordre principal (§ 650b al. 1 phrase 1 du BGB) par le contractant, à moins que la nature et l'étendue de la demande de modification ne permettent pas d'établir une offre dans ce délai et que le contractant en informe le client dans ces 8 jours ouvrables en indiquant précisément les raisons et les jours ouvrables nécessaires. Dans ce cas, l'offre visée au point a) doit être soumise au client dans un délai raisonnable.

c) Si, conformément au § 650b al. 1 phrase 4 du BGB (Code civil allemand), le client doit fournir un plan pour l'établissement de l'offre, celui-ci doit être demandé par le prestataire



Février 2025

immédiatement après réception de la demande de modification, au plus tard dans un délai de 4 jours ouvrables, en indiquant par écrit les informations nécessaires à l'établissement de l'offre. Dans ce cas, le délai prévu au point b) commence à courir à compter de la réception du plan par le prestataire.

d) Si le prestataire est en retard dans la remise d'une offre conforme aux exigences du point a), le client est en droit, même avant l'expiration du délai de 30 jours, de donner l'ordre conformément au § 650b al. 2 du BGB (Code civil allemand). Il en va de même si le prestataire refuse sérieusement et définitivement d'établir ou de remettre une offre.

e) Dans les cas urgents où il n'est pas raisonnable pour le client d'attendre l'expiration du délai de 30 jours conformément au § 650b al. 2 phrase 1 du BGB, il a le droit de raccourcir ce délai de manière raisonnable et d'en informer le contractant dès la déclaration de la demande de modification par écrit, en indiquant les raisons. Le droit de donner des instructions du client conformément au § 650b al. 2 phrase 1 du BGB s'applique alors dès l'expiration du délai raccourci. f) Nach Ablauf der Frist von 30 Tagen gemäß § 650b Abs. 2 Satz 1 BGB ist der AG in jedem Fall zur Anordnung der Leistungsänderung in Textform berechtigt.

(3) Les dispositions du § 2 al. 5, 6, 7 n° 2 et 8 n° 2 VOB/B ne s'appliquent pas. Pour l'ajustement de la rémunération dans le cas d'ordonnances conformément au § 650b al. 2 en liaison avec l'alinéa (2) ci-dessus, le § 650c du BGB s'applique, indépendamment de la classification du contrat comme contrat de construction au sens du § 650a du BGB, avec les réserves suivantes :

a) Le montant des suppléments pour les frais généraux, les risques et les bénéfices lors du calcul du montant de la rémunération supplémentaire ou réduite conformément à l'article 650c, paragraphe 1, phrase 1 du BGB (Code civil allemand) est celui convenu entre les parties. Si les parties n'ont pas conclu d'accord à ce sujet, la réglementation légale s'applique.

b) Les prix unitaires convenus entre les parties pour les prestations supplémentaires et les prestations en moins prévalent sur l'article 650c, alinéas 1 et 2 du BGB et comprennent tous les suppléments.

(4) Sauf dérogation expresse, l'article 650b du BGB s'applique par ailleurs.

§ 8 Délais d'exécution

Si, au moment de la passation de la commande, seules des indications approximatives peuvent être données quant à la date prévue pour le début des travaux et que seule la durée d'exécution est fixée de manière contraignante, les travaux doivent commencer sur demande dans le délai de commande fixé contractuellement ou dans un délai raisonnable.

Les délais qui en résultent en liaison avec les accords contractuels, en particulier dans le procès-verbal de commande (anciennement procès-verbal de négociation), sont des délais contractuels contraignants. Le retard pris par le contractant n'est pas annulé par la prolongation des délais et des échéances.

§ 9 Résiliation

(1) La résiliation du contrat est possible dans les conditions prévues aux §§ 8 et 9 VOB/B ou au § 648a BGB. Un motif important justifiant la résiliation par le client existe notamment lorsque le prestataire

- sans motif valable, ne commence pas les travaux ou les interrompt,

- exécute les travaux si lentement que l'exécution du contrat dans les délais impartis semble impossible,

- s'abstient de se conformer à une instruction contraignante justifiée du client ou

- manque de manière durable et significative à ses obligations contractuelles

et lui a adressé un avertissement écrit en précisant les circonstances contestées, et que le contractant n'a pas remédié aux circonstances contestées immédiatement après réception de l'avertissement.



Février 2025

(2) Les résiliations partielles par le client sont autorisées conformément au § 8 VOB/B ou au § 648a BGB.

(3) Après la résiliation, le contractant est tenu de remettre immédiatement au client les documents nécessaires à la poursuite et à la réception finale de la prestation. Tout droit de rétention du contractant à l'égard de la demande de restitution du client est exclu.

§ 10 Réception

(1) Le donneur d'ordre et le preneur d'ordre conviennent d'une réception formelle.

(2) Le preneur d'ordre doit demander par écrit au donneur d'ordre de procéder à la réception.

La condition préalable à la réception est l'achèvement sans défaut et conforme au contrat des prestations à fournir par le preneur d'ordre. La réception est également subordonnée à la remise de tous les documents dus par le contractant dans le cadre de la fourniture de ses prestations conformément au contrat (par exemple, documents de révision, certificats d'essai, protocoles de réception TÜV, instructions d'utilisation et d'entretien, preuves contractuelles des propriétés de certains matériaux de construction / composants, etc.).

(3) Si le client refuse la réception en invoquant des défauts, l'article 650g du BGB s'applique, à condition que la demande du contractant visant à procéder à une constatation commune de l'état des lieux soit formulée par écrit.

(4) L'article 644 du BGB s'applique au transfert des risques, l'article 7 du VOB/B ne s'applique pas.

§ 11 Responsabilité pour vices

Les parties conviennent, par dérogation au § 13, al. 4, n° 1 et n° 2, d'un délai de prescription de 5 ans et 4 semaines à compter de la réception des prestations contractuelles pour les réclamations pour vices, sauf accord contraire dans le procès-verbal de négociation.

Pour les travaux de couverture, de façade et d'étanchéité, dans la mesure où ils ont été commandés, le délai de prescription pour les réclamations pour vices est de 10 ans et 4 semaines, sauf accord contraire dans le procès-verbal de négociation.

§ 12 Pénalité contractuelle

(1) Si les dates d'achèvement intermédiaires ou finales sont reportées en raison d'éventuelles demandes justifiées de prolongation du délai de construction ou si les dates d'achèvement intermédiaires ou finales sont redéfinies d'un commun accord, les pénalités contractuelles convenues sont liées aux nouvelles dates. En cas de retard, le non-respect des nouvelles dates est sanctionné en conséquence, sans qu'un accord particulier soit nécessaire en cas de report ou de redéfinition des dates. Cela s'applique également si le calendrier de construction initial doit être modifié de manière significative ou si le déroulement des travaux doit être réorganisé.

(2) La réserve relative à la pénalité contractuelle peut être invoquée jusqu'à l'échéance de la facture finale. Une réserve lors de la réception n'est pas nécessaire.

(3) Le client est libre de faire valoir d'autres dommages, en particulier ceux qu'il subit du fait qu'il est lui-même tenu de payer des pénalités contractuelles à son donneur d'ordre en raison du retard du prestataire. Les articles 340, paragraphe 2, phrase 2, et 341, paragraphe 2, du BGB restent inchangés.

§ 13 Facturation et paiement

Seules les prestations qui ont été intégrées dans l'ouvrage donnent droit à une demande de paiement. Les prestations en atelier et les livraisons de matériel ne donnent pas droit à une demande de paiement, sauf accord contraire dans des cas particuliers.

§ 14 Obligations particulières du contractant



Février 2025

(1) Le contractant s'engage à respecter toutes les dispositions légales, en particulier le Code social III, la loi sur la mise à disposition de main-d'œuvre, la loi sur le détachement des travailleurs et la loi sur la lutte contre le travail illégal. Le contractant garantit que lui-même et tout sous-traitant qu'il aurait éventuellement mandaté n'emploient, dans le cadre du projet de construction faisant l'objet du contrat, que des salariés originaires de pays de l'Union européenne ou des salariés originaires de pays tiers titulaires d'un permis de travail valide.

(2) S'il est prouvé que le paragraphe 1 a été enfreint lors de l'exécution de la commande, le contractant doit payer une pénalité contractuelle de 2 000,00 € par employé concerné pour chaque cas d'infraction fautive.

(3) En outre, le contractant s'engage à indemniser intégralement le donneur d'ordre pour tout dommage supplémentaire subi par ce dernier du fait de la violation commise par le contractant. En cas de violation des lois susmentionnées, le donneur d'ordre est en droit de résilier sans préavis le présent contrat et tout autre contrat existant entre le donneur d'ordre et le contractant.

(4) Si le client fournit des dispositifs de protection et de sécurité, ceux-ci sont réceptionnés conjointement lors de la remise. Ils doivent être entretenus et, si nécessaire, complétés par le prestataire sous sa propre responsabilité. Le prestataire les restituera en bonne et due forme au client à la fin des travaux. Les protections existantes, garde-corps ou autres, qui doivent être temporairement retirés pour permettre la réalisation des travaux, doivent être remis en place conformément aux règles. Pendant la durée du retrait, tous les endroits dangereux doivent être sécurisés et signalés par d'autres mesures appropriées afin d'éviter tout accident.

(5) Le contractant s'engage à respecter, lors de l'exécution des prestations, les dispositions conventionnelles applicables aux conditions de travail des salariés employés, ainsi que celles de l'association professionnelle compétente.

(6) Le contractant est tenu de présenter aux représentants du client, sur demande, les cartes de sécurité sociale du personnel employé. En cas de non-présentation, le client est en droit d'expulser

les employés concernés du contractant du chantier.

Le contractant est également tenu, à la demande du client, de prouver qu'il remplit ses obligations courantes envers les associations professionnelles, les organismes de sécurité sociale et les autorités fiscales en présentant les certificats de paiement des cotisations ou les certificats de conformité correspondants. Cela s'applique également aux autres justificatifs dont le client a besoin pour remplir ses propres obligations légales.

En l'absence de permis de travail ou de cartes d'assurance sociale valides, ou si un permis de travail/de séjour ou une carte d'assurance sociale a perdu sa validité en raison d'une limitation dans le temps, le contractant doit immédiatement retirer les travailleurs concernés du chantier et les remplacer par d'autres.

(7) Conformément à l'article 14 de la loi allemande sur le détachement des travailleurs (AEntG), le donneur d'ordre est responsable des obligations du preneur d'ordre concernant le paiement du salaire minimum à ses employés ou le paiement des cotisations à l'organisme commun des parties à la convention collective, à l'instar d'un garant solidaire. Le preneur d'ordre s'engage à dégager le donneur d'ordre de toute responsabilité conformément à l'article 14 de la loi allemande sur le détachement des travailleurs (AEntG). Une garantie d'exécution du contrat et/ou une garantie de bonne exécution fournie par le prestataire couvre également cette prétention du client.

(8) Le contractant doit tenir quotidiennement, à ses frais, des journaux de chantier. Ceux-ci doivent contenir les informations suivantes :

- Le nombre et la durée d'activité des personnes employées pour la réalisation de l'ouvrage
- Type d'activité, nom, nombre, nature et durée de l'activité
- en cas de mise à disposition de travailleurs intérimaires et
- en cas de recours à un sous-traitant étranger, les travailleurs étrangers



Février 2025

§ 15 Autres accords

(1) Les cessions de créances du prestataire sont exclues sans l'accord écrit explicite du client. Cela ne s'applique pas aux créances pécuniaires issues d'une transaction commerciale bilatérale (§ 354a HGB).

(2) La compensation des créances du prestataire avec les créances du client n'est autorisée qu'avec les créances du prestataire qui ne sont pas contestées par le client ou qui ont été constatées par une décision ayant force de chose jugée, ainsi qu'avec des contre-créances connexes ou synallagmatiques.

(3) Dans les relations commerciales avec des commerçants exerçant une activité commerciale ou avec des personnes physiques ou morales assimilées à des commerçants en raison de leur inscription au registre du commerce ou en vertu de la loi, le lieu de juridiction est Fribourg-en-Brisgau.

Cette convention attributive de juridiction s'applique également si le contractant n'a pas de juridiction générale en République fédérale d'Allemagne, si le contractant transfère son domicile ou sa résidence habituelle hors du champ d'application du Code de procédure civile de la République fédérale d'Allemagne après la conclusion du contrat ou si son domicile ou sa résidence habituelle n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action en justice.

(4) Si certaines dispositions du présent contrat de sous-traitance sont ou deviennent invalides, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat. Dans un tel cas, les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de la disposition invalide.

(5) Le droit applicable à l'exécution du présent contrat est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception des règles de conflit de lois du droit international privé allemand et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). Dans la mesure où le présent contrat ou ses éléments contractuels font référence aux dispositions applicables au lieu du projet de construction, le droit applicable à ce projet est toutefois déterminant.

